

GE_GERICHTE DCSO/3/2020 vom 9. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_3_2020

FR: GE_GERICHTE DCSO/3/2020 du 9 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE DCSO/3/2020 del 9 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1.1

La voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP est ouverte contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al.1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

La plainte doit être déposée sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP). La motivation peut être sommaire mais doit permettre à l'autorité de surveillance de comprendre les griefs soulevés par la partie plaignante ainsi que ce qu'elle demande (ERARD, in Commentaire romand LP, N 32 et 33 ad art. 17 LP).

E. 1.2

L'autorité de surveillance doit, indépendamment de toute plainte et en tout temps (ATF 136 III 572 consid. 4), constater la nullité des mesures de l'Office contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP).

Selon la jurisprudence (ATF 97 III 7 consid. 2; 111 III 13 consid. 7; WINKLER, in Kommentar SchKG, 4ème édition, 2017, Kren Kostkiewicz/Vock [éd.], N 86 ad art. 93 LP), une saisie portant une atteinte flagrante au minimum vital du débiteur, à telle enseigne que son maintien risquerait de le placer dans une situation absolument intolérable, est nulle. La question de la nullité de la saisie doit être examinée au vu de la situation telle qu'elle se présente au moment de l'exécution de la saisie (ATF 83 III 31).

E. 1.3

En l'occurrence, le procès-verbal de saisie relatif à la saisie de gains contestée a été communiqué au plaignant le 24 août 2018. La plainte déposée le 13 septembre 2019, soit plus d'une année après que le plaignant a eu connaissance du montant saisi sur son revenu et de la manière dont il avait été calculé, est donc manifestement tardive, et partant irrecevable.

Cette irrecevabilité ne dispense toutefois pas la Chambre de céans d'examiner si la saisie serait atteinte de nullité totale ou partielle du fait qu'elle porterait au minimum vital du plaignant une atteinte flagrante, risquant de le placer dans une situation manifestement intolérable.

E. 2.1

Conformément à l'obligation de renseignement qui lui incombe en vertu de l'art. 91 al. 1 ch. 2 LP, le débiteur doit fournir à l'office des poursuites toutes les informations et pièces permettant à celui-ci de calculer son minimum d'existence au sens de l'art. 93 al. 1 LP. Cette obligation doit être remplie au moment de l'exécution de la saisie déjà, et non au stade de la procédure de plainte (ATF 119 III 70 consid. 1; VONDER MÜHLL, in BSK SchKG I, n. 65 ad art. 93 LP).

E. 2.2

L'autorité de surveillance constate les faits d'office, apprécie librement les preuves et ne peut, sous réserve de l'art. 22 LP, aller au-delà des conclusions des

- 5/9 -

A/3360/2019-CS parties (art. 20a al. 2 ch. 2 et 3 LP). Celles-ci ont néanmoins une obligation de collaborer (art. 20a al. 2 ch. 2 2ème phrase LP), qui implique en particulier qu'elles décrivent l'état de fait auquel elles se réfèrent et produisent les moyens de preuve dont elles disposent (ATF 123 III 328 consid. 3). Il en est ainsi, notamment, lorsque la partie saisit dans son propre intérêt l'autorité de surveillance ou qu'il s'agit de circonstances qu'elle est le mieux à même de connaître ou qui touchent à sa situation personnelle, surtout lorsqu'elle sort de l'ordinaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_898/2016 du 27 janvier 2017 consid. 5.2; 5A_253/2015 du 9 juin 2015 consid. 4.1). A défaut de collaboration, l'autorité de surveillance n'a pas à établir des faits qui ne résultent pas du dossier (ATF 123 III 328 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_898/2016 précité consid. 5.2).

E. 3.1

Selon l'art. 93 al. 1 LP, les revenus relativement saisissables tels que les revenus du travail ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Cette disposition garantit à ces derniers la possibilité de mener une existence décente, sans toutefois les protéger contre la perte des commodités de la vie; elle vise à empêcher que l'exécution forcée ne porte atteinte à leurs intérêts fondamentaux, les menace dans leur vie ou leur santé ou leur interdise tout contact avec le monde extérieur. Les besoins du poursuivi et de sa famille reconnus par la jurisprudence sont ceux d'un poursuivi moyen et des membres d'une famille moyenne, c'est-à-dire du type le plus courant. Ils doivent toutefois tenir compte des circonstances objectives, et non subjectives, particulières au poursuivi (ATF 134 III 323 consid. 2; 108 III 60 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_912/2018 du 16 janvier 2018 consid. 3.1).

Pour fixer le montant saisissable – en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 115 III 103 consid. 1c) – l'office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant pour cela sur les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2009, p. 196 ss), respectivement, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (ci- après NI-2018, RS/GE E 3 60.04; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss, 123; COLLAUD, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in RFJ 2012 p. 299 ss, 303; arrêt du Tribunal fédéral 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1).

Les revenus nets retirés d'une activité indépendante, qui doivent être déterminés par l'office des poursuites sur la base de la comptabilité tenue par le débiteur (ATF 106 III 11 consid. 2; WINKLER, in op. cit., N 69 ad art. 93 LP), correspondent à la différence entre les revenus bruts en relation avec cette activité et les frais liés à son exercice (ATF 112 III 19 consid. 2b).

- 6/9 -

A/3360/2019-CS

Les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur se composent en premier lieu d'une base mensuelle d'entretien, fixée selon la situation familiale du débiteur, qui doit lui permettre de couvrir ses dépenses élémentaires, parmi lesquelles la nourriture et les frais de vêtement (OCHSNER, *Le minimum vital*, op. cit., p. 128). D'autres charges indispensables, comme les frais de logement (art. II.1 et II.3 NI- 2018) ou les primes d'assurance-maladie obligatoire (art. II.3 NI-2018), doivent être ajoutées à cette base mensuelle d'entretien, pour autant qu'elles soient effectivement payées (OCHSNER, in CR LP, 2005, n. 82 ad art. 93 LP).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, la saisie a été exécutée le 9 juillet 2018. C'est donc à cette date que son éventuelle nullité doit être examinée, quand bien même, en raison de saisies antérieures, elle ne devait déployer des effets concrets qu'à compter du 19 avril 2019. Les griefs du plaignant fondés sur la différence entre les quotités saisissables résultant des procès-verbaux de saisie datés des 20 août 2018 et 9 juillet 2019 sont à cet égard d'emblée dénués de pertinence puisque l'Office s'est fondé dans le premier cas sur la situation du débiteur arrêtée au 9 juillet 2018 et, dans le second cas, sur celle arrêtée au 29 mai 2019.

Pour calculer le revenu net réalisé par le plaignant à la date d'exécution de la saisie litigieuse, soit le 9 juillet 2018, l'Office s'est fondé sur sa comptabilité 2017. Il a abouti à un montant de 9'824 fr. en considérant comme revenu non seulement le bénéfice net d'exploitation mais également un montant de 66'819 fr. 02 figurant au bilan sous la rubrique "prélèvements privés". Alors qu'il en aurait eu la possibilité à la réception du procès-verbal de saisie, le débiteur n'a remis en cause à ce moment ni cette requalification en revenu d'un poste du bilan ni le revenu global net retenu, soit 9'824 fr. Dans le cadre de sa plainte, il se borne à relever que ce montant ne tiendrait pas compte de ses frais de personnel et qu'il ne correspondrait pas à ses revenus "actualisés".

Le premier grief est manifestement mal fondé puisque le compte de charges 2017 de l'entreprise exploitée par le plaignant, sur lequel l'Office s'est fondé pour établir le bénéfice net d'exploitation, fait état de charges salariales à hauteur de 73'000 fr.

Quant au second grief, le plaignant, qui est pourtant le mieux placé à cet égard, ne fournit aucune pièce relative aux revenus qu'il aurait réalisés au cours du premier semestre 2018. Il ne satisfait ainsi pas à son obligation de collaborer, telle que décrite sous ch. 2.2 ci-dessus. L'argument selon lequel les revenus du débiteur au moment de la saisie auraient été inférieurs à ceux réalisés au cours de l'exercice 2017, pris comme référence par l'Office, doit donc être écarté.

Le plaignant fait également grief à l'Office de ne pas avoir tenu compte au moment de la saisie de son changement de domicile, et donc d'avoir omis d'intégrer dans ses charges le paiement d'un loyer. Il est exact à cet égard que l'Office, appelé à exécuter une nouvelle

saisie, ne pouvait se borner à se référer sans autre examen aux éléments recueillis lors de l'instruction de la situation financière du débiteur ayant eu lieu le 18 avril 2018, mais devait à tout le moins

- 7/9 -

A/3360/2019-CS l'inviter à porter à sa connaissance d'éventuelles modifications de cette situation. Le plaignant aurait ainsi eu la possibilité d'informer l'Office de son changement de domicile et lui communiquer les pièces justifiant la prise en considération d'une charge de loyer. Dans ses observations datées du 11 octobre 2019, l'Office n'a pas contesté l'existence d'une telle charge de loyer ni, à compter du 1er juillet 2018, son caractère effectif. Considérant toutefois que le plaignant faisait ménage commun avec une tierce personne, il estime que seule la moitié du loyer mensuel de 2'830 fr., soit 1'415 fr., peut lui être imputée, et que cette charge est partiellement compensée par une diminution du montant de l'entretien de base devant être pris en considération (850 fr. au lieu de 1'200 fr.), en raison de l'existence d'un ménage commun. Ce point de vue n'a pas été contesté par le plaignant.

Il apparaît ainsi que c'est effectivement à tort que l'Office, lors de l'exécution de la saisie, n'a pas tenu compte de la charge de loyer effectivement supportée par le plaignant ni du fait qu'il faisait ménage commun avec une tierce personne. Il en résulte que la quotité saisissable a été fixée à un montant trop élevé et que – conformément aux considérations de l'Office non contestées par le plaignant – celui-ci a subi une atteinte de 1'065 fr. (1'415 fr. – 350 fr.) par mois à son minimum vital. La saisie de gains exécutée le 9 juillet 2018 est donc nulle en ce qu'elle excède 7'055 fr. (8'120 fr. – 1'065 fr.) par mois, ce qui sera constaté.

E. 4.1

Les revenus du travail ne peuvent être saisis que pour une durée d'une année à compter de l'exécution de la saisie (art. 93 al. 2 LP). Si, durant ce délai, l'office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, il adapte l'ampleur de celle-ci aux nouvelles circonstances (art. 93 al. 3 LP). L'application de cette disposition suppose ainsi un changement dans la situation du poursuivi par rapport à celle qui existait – et qui avait été constatée par l'office des poursuites – au moment de la saisie (GILLIERON, Commentaire LP, n. 140 ad art. 93 LP).

C'est avant tout au débiteur qu'il incombe d'informer l'office de toute modification des circonstances propre à entraîner une modification de l'ampleur de la saisie (WINKLER, in Kommentar SchKG, 2017, Kren Kostkiewicz/Vock [éd.], n. 82 ad art. 93 LP). Dès qu'il a connaissance de telles circonstances, par le débiteur ou d'une autre manière, l'office doit immédiatement les élucider et, le cas échéant, rendre une nouvelle décision (arrêt du Tribunal fédéral 5A_675/2011 du 19 janvier 2012 consid. 3.2; WINKLER, op. cit., n. 83 ad art. 93 LP). Cette décision ne déploiera toutefois ses effets que pour le futur, la saisie antérieure continuant à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle décision de l'office (KREN KOSTKIEWICZ, KUKO SchKG, 2ème éd., 2014, n. 72 ad art. 93 LP).

E. 4.2

Il est en l'espèce apparu, lors de l'examen de la situation financière du débiteur à laquelle a procédé l'Office le 7 mai 2019 dans le cadre d'une série subséquente, que, sur la base de la comptabilité de ce dernier pour le premier semestre 2019, ses revenus nets avaient diminué à 5'806 fr. par mois. Dès lors qu'il s'agissait là

- 8/9 -

A/3360/2019-CS d'une modification de circonstance susceptible d'avoir un effet sur le montant de la saisie, il incombait à l'Office de mener d'office une instruction sur ce point et de rendre une décision relative à une éventuelle adaptation du montant saisi le

E. 9

juillet 2018.

Il résulte à cet égard des observations de l'Office datées du 11 octobre 2019, ainsi que du courrier qu'il a adressé le même jour au Ministère public, qu'il a décidé de ramener (rétroactivement !) à 3'025 fr. par mois le montant saisi dans la série litigieuse. Il appartiendra toutefois à l'Office de statuer formellement à cet égard, par une décision sujette à plainte, ce qu'il ne paraît pas encore avoir fait. 5. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 9/9 -

A/3360/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte déposée le 13 septembre 2019 par A_____ contre la saisie de revenus exécutée le 9 juillet 2018 par l'Office cantonal des poursuites dans la série n° 2_____. Au fond : Constate la nullité de ladite saisie en tant qu'elle excède le montant de 7'055 fr. par mois. Invite l'Office cantonal des poursuites à statuer, par une décision sujette à plainte, sur une éventuelle révision de la saisie au sens de l'art. 93 al. 3 LP au vu des éléments nouveaux portés à sa connaissance le 7 mai 2019. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Messieurs Georges ZUFFEREY et Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.